
**Groupe spécial d'experts chargé d'examiner le contenu de
l'instrument juridiquement non contraignant
Forum des Nations Unies sur les forêts**
New York, 11-15 décembre 2006

Document de travail

Projet de texte composite d'un instrument juridiquement non contraignant sur tous les types de forêts

Ce document officieux contient un projet préparé par le Secrétariat du FNUF, en consultation avec le Bureau du FNUF-7, en vue de faciliter les travaux du Groupe spécial d'experts. Il a été établi sur la base des propositions soumises par les Etats membres et les groupes régionaux.

Note explicative

Avant de procéder à la lecture du projet de texte composite d'un instrument juridiquement non contraignant, les experts participant aux travaux au Groupe spécial d'experts chargé d'élaborer un instrument non juridiquement contraignant sur tous les types de forêts devraient avoir pris connaissance des points suivants :

1. Le projet qui vous est présenté est une compilation des propositions soumises par les pays et les groupes régionaux destinée à faciliter la négociation d'un instrument juridiquement non contraignant sur tous les types de forêts. Tous les efforts ont été fournis en vue de concilier les éléments indicatifs proposés et le texte suggéré par les propositions présentées. Les différences sur certaines questions et la structure même de l'instrument ont rendu difficile le travail de compilation de ces diverses propositions en un texte clair et cohérent.
2. Vous remarquerez que les abréviations des noms de pays et de groupes régionaux apparaissent entre parenthèses en fin de paragraphe. Figurent entre les premières parenthèses les pays ou groupes régionaux qui ont proposé et communiqué tout ou partie du texte. Entre les secondes parenthèses, sont indiqués les pays ou groupes régionaux dont les propositions et observations laissent apparaître un accord avec le texte. La liste des abréviations figure à la fin de la présente note.
3. Vous remarquerez également que certains titres de paragraphe sont suivis d'abréviations. Celles-ci indiquent les pays et groupes régionaux qui ont souligné l'importance des éléments mentionnés, mais n'ont présenté aucun texte ou suggestion spécifique à leur sujet.
4. Lorsque les propositions soulignent l'importance d'inclure un certain élément, par exemple la recherche, sans formuler de projet de texte à cet égard, ce dernier a été élaboré en tenant compte le plus possible des dispositions antérieurement convenues par les Etats membres. La plus importante exception porte sur les définitions car elles ne sont pas directement liées au texte négocié. A deux reprises, un texte a été élaboré eu égard à des éléments clés qui ne figurent pas expressément dans les propositions, mais que les Etats membres souhaiteront peut-être inclure : a) le Fonds d'affectation spéciale du FNUF et l'appui à la participation des représentants des pays en développement et en transition et b) les initiatives nationales. Dans ces cas, la précision fournie est (atc), signifiant « aucun texte communiqué ».
5. Dans un esprit de simplification, lorsque deux ou plusieurs propositions se compléteraient sur un sujet précis, les textes ont été regroupés.
6. A plusieurs reprises, des notes ont été incluses, souvent entre parenthèses en fin de paragraphe, pour indiquer les préférences par pays ou par groupe régional, ou encore la présence de paragraphes de nature similaire dans d'autres parties du document.
7. Une grande partie du texte est surligné en italiques et renvoie à des notes de bas de page. Cela permet d'identifier les paragraphes dont le texte a déjà été négocié et approuvé. Les notes de bas de page indiquent la source du texte. Environ 53 % du texte, c'est-à-dire plus de la moitié du contenu de l'instrument, a fait l'objet d'un accord antérieur.
8. En règle générale, un large consensus a été observé entre les diverses propositions et les commentaires nationaux au sujet des éléments indicatifs et des questions de fond que l'instrument juridiquement non contraignant devrait traiter. Dans quelques cas, néanmoins, des variantes ont été incluses du fait de propositions contradictoires sur un sujet précis.

Abréviations

ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
AUS	Australie
BRA	Brésil
CAN	Canada
COL	Colombie
GA	Groupe africain
IDN	Indonésie
JPN	Japon
NZL	Nouvelle-Zélande
PAK	Pakistan
KOR	République de Corée
ZAF	Afrique du Sud
CHE	Suisse
UE	Union européenne
USA	Etats-Unis d'Amérique
ZWE	Zimbabwe
atc	Aucun texte communiqué

**Instrument/Accord /Code juridiquement non contraignant
pour la gestion durable de tous les types de forêts**

Table des matières

	Page
Préambule.....	5
I. Principes.....	8
II. Définitions (atc).....	10
III. Objet.....	11
IV. Objectifs globaux sur les forêts.....	12
V. Champ d'application.....	13
VI. Mesures, politiques, actions et cibles nationales contribuant aux Objectifs globaux (ZWE).....	13
VII. Relations avec les autres instruments.....	15
VIII. Les sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts et les propositions d'action du GIF/FIF.....	16
IX. Commerce international des produits forestiers.....	16
X. Recherche (AUS, CAN, CHE, ZWE).....	17
XI. Education et sensibilisation du public (CAN, CHE, ZWE).....	19
XII. Renforcement de la coopération et coordination des politiques et des programmes intersectoriels (AUS, CAN, COL, GA, ZWE).....	19
A. Pays.....	19
B. Organisations et mécanismes internationaux.....	20
C. Organisations et mécanisme régionaux (AUS, GA).....	22
XIII. Moyens de mise en oeuvre.....	23
A. Mesures financières (COL, CHE, GA).....	23
B. Incitations.....	25
C. Développement des capacités et transfert de technologies écologiquement rationnelles (AG, ANASE, AUS, CAN, CHE, COL, IDN, KOR, PAK, ZAF, ZWE).....	25
XIV. Assistance technique.....	27
XV. Contrôle, évaluation et établissement de rapports (AUS, CAN, ZWE)...	28
XVI. Echange d'information (AUS, CHE).....	30
XVII. Modalités institutionnelles et organisation du travail (GA).....	31
A. Organe directeur.....	31
B. Réunions.....	31
C. Organes subsidiaires.....	32
D. Participation des parties prenantes (AUS, COL, GA).....	32
E. Programme de travail pluriannuel.....	32
F. Secrétariat du FNUF (AUS).....	33
G. Le Fonds d'affectation spéciale du FNUF.....	33
H. Examen des progrès réalisés en 2015.....	33
XVIII. Adoption/adhésion.....	34
XIX. Amendements/Modifications.....	34
XX. Adoption des annexes et instruments additionnels.....	34
XXI. Textes authentiques.....	34

Préambule

Les Etats membres et les organisations régionales d'intégration économique,¹

Rappelant la résolution 2006/49 du Conseil économique et social relative aux conclusions de la sixième session du Forum des Nations Unies sur les forêts *et la résolution 2000/35 du 18 octobre 2000 sur le rapport de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les forêts qui, entre autres, a défini le principal objectif et les fonctions de l'Arrangement international sur les forêts, a créé le FNUF et a invité les chefs de secrétariat des organisations, institutions et instruments compétents à constituer un partenariat sur les forêts de façon à appuyer les travaux du Forum et, à renforcer la coopération et la coordination entre les participants;*² (USA) (BRA, IDN, UE, ZAF)
(**Note:** L'UE a proposé que la première partie constitue un paragraphe séparé du préambule)

Réaffirmant leur attachement à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment au fait que les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'utiliser leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement, et la responsabilité de veiller à ce que les activités qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou de régions situées au-delà des limites de leur juridiction nationale, et aux responsabilités communes mais différenciées des pays telles qu'énoncées au Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;³ (ANASE, AUS, BRA, IDN, PAK, UE, ZAF)

Rappelant également la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt; le chapitre 11 d'Action 21; les propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts; les résolutions et les décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts; la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable; le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement; les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire; le Document final du Sommet mondial de 2005 et les instruments internationaux juridiquement contraignants qui existent déjà en matière de forêts;⁴ (USA) (ANASE, AUS, BRA, CAN, CHE, IDN, UE, ZAF)

¹ Dans le présent document, "Etats membres" inclut les organisations régionales d'intégration économique.

² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, premier alinéa du préambule.

³ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, quatrième alinéa du préambule.

⁴ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, quatrième, troisième, cinquième alinéas du préambule.

Note : L'UE propose de rassembler ces deux paragraphes du Préambule et d'y ajouter l'Objectif sur la biodiversité d'ici à 2010.

Réaffirmant l'importance de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement dans les délais impartis et leur inquiétude face aux difficultés qu'éprouvent certains pays pour y parvenir du fait de l'insuffisance des ressources financières et techniques, (BRA)

Reconnaissant l'importance des avantages multiples que présentent sur les plans économique, social et environnemental les biens et les services fournis par les forêts et les arbres en général,⁵ (AUS, COL, GA, PAK, UE, USA, ZAF)

Soulignant qu'une gestion durable des forêts contribue de manière significative au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, compte tenu des liens entre le secteur forestier et les autres secteurs,⁶ (AUS, IDN, UE, USA, ZAF)

Préoccupés par la disparition et la dégradation incessantes des forêts, ainsi que par la lenteur des efforts de boisement, de remise en état de la couverture forestière et de reboisement, de même que par les répercussions dommageables que subissent ainsi l'économie, l'environnement, notamment la diversité biologique et les moyens de subsistance d'au moins un milliard de personnes et leur patrimoine culturel, et soulignant la nécessité de mettre plus effectivement en oeuvre une gestion durable des forêts à tous les niveaux afin de relever ces défis majeurs,⁷ (AUS, BRA, PAK, UE, USA, ZAF)

Réaffirmant les besoins spécifiques des pays dotés d'écosystèmes fragiles, y compris ceux des pays n'ayant qu'une faible couverture forestière,⁸ (BRA, ZAF)

Préoccupés par le niveau alarmant qu'ont atteint l'exploitation forestière illégale et le commerce subséquent des produits forestiers extraits de façon illicite, entraînant une perte de revenus, la dégradation des écosystèmes, l'appauvrissement de la diversité biologique et aggravant encore la pauvreté, particulièrement dans les pays en développement, (IDN)

Reconnaissant l'importance de l'application des législations forestières nationales et de la gouvernance en matière de gestion durable des forêts, de même que la contribution, à cet effet, des processus ministériels régionaux et des initiatives commerciales qui y sont associées en matière de gouvernance et d'application des lois forestières, (USA) (ANASE, AUS, CHE, JPN, UE)

⁵ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, sixième alinéa du préambule.

⁶ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, septième alinéa du préambule.

⁷ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, huitième alinéa du préambule.

⁸ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, neuvième alinéa du préambule.

Reconnaissant également la contribution significative des grands groupes et des parties prenantes concernées dans les domaines de la planification, de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques forestières nationales, (IDN) (ANASE, AUS, CAN, CHE, COL, GA, PAK, UE, USA, ZAF)

*Reconnaissant en outre l'importance de la contribution des partenariats public-privé et des initiatives du secteur privé à tous les niveaux pour parvenir à une mise en oeuvre effective de la gestion durable des forêts et des mesures, plans et priorités adoptés par les pays à l'échelon national pour y contribuer;*⁹ prenant acte notamment, à cet égard, du Partenariat pour la forêt du bassin du Congo et du Partenariat asiatique pour les forêts, (AUS, BRA, CHE, NZL, PAK, UE, USA, ZAF)

*Insistant sur la nécessité de renforcer la volonté politique et les efforts collectifs à tous les niveaux et d'inscrire les forêts aux programmes de développement nationaux et internationaux, d'améliorer la coordination politique nationale et la coopération internationale, et d'encourager la coordination intersectorielle à tous les niveaux en vue d'une mise en oeuvre efficace de la gestion durable de tous les types de forêts,*¹⁰ (USA) (GA, ZAF)

Conscients que les Etats devraient coopérer en vue de promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer la croissance économique et le développement durable dans tous les pays pour mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement, et que les mesures de politiques commerciales motivées par des considérations environnementales ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ou une restriction déguisée aux échanges internationaux, (BRA)

*Soulignant qu'une mise en oeuvre efficace d'une gestion durable des forêts est lourdement tributaire de ressources adéquates, notamment de moyens de financement, du développement des capacités et du transfert de technologies respectueuses de l'environnement, et reconnaissant en particulier la nécessité de mobiliser des ressources financières accrues, y compris auprès de sources nouvelles, pour les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition,*¹¹ (USA) (BRA, CAN, IDN, ZAF)

*Saluant les résultats de l'Arrangement international sur les forêts depuis sa mise en place, y compris les initiatives communes du Partenariat de collaboration sur les forêts,*¹² (UE, USA, ZAF)

⁹ Résolution du Conseil économique et social 2006/49, onzième alinéa 1 du préambule.

¹⁰ Résolution du Conseil économique et social 2006/49, douzième alinéa du préambule.

¹¹ Résolution du Conseil économique et social 2006/49, dixième alinéa du préambule.

¹² Résolution du Conseil économique et social 2006/49, treizième alinéa du préambule.

Reconnaissant la nécessité de renforcer l'interaction entre le Forum des Nations Unies sur les forêts et les mécanismes, institutions et instruments régionaux compétents, ainsi que les organisations et les processus ayant trait aux forêts, en y associant les grands groupes, tels que définis dans l'Action 21, et les parties prenantes concernées, afin de faciliter une coopération élargie et une mise en œuvre efficace de la gestion durable des forêts, et de contribuer aux travaux du Forum, (IDN) (ANASE, AUS, CAN, CHE, COL, GA , PAK, UE, USA, ZAF)

Réaffirmant que le Forum des Nations Unies sur les forêts, agissant avec l'aide du Partenariat de collaboration sur les forêts, constitue le mécanisme intergouvernemental central en matière d'appui, de facilitation et de coordination de la mise en œuvre de la gestion durable des forêts aux échelons national, régional et mondial, et soulignant l'importance de son renforcement, selon les modalités appropriées, (BRA)

Souhaitant renforcer l'Arrangement international sur les forêts, tel que prévu dans la résolution 2000/35 du Conseil économique et social, et accorder une attention particulière à la mise en œuvre efficace de la gestion durable des forêts aux niveaux national, sous-régional et régional, (UE) (BRA, ZAF)

Adoptent l'Instrument/Accord/Code juridiquement non contraignant pour la gestion durable de tous les types de forêt ci-après, en tant qu'instrument de caractère volontaire visant à améliorer la coopération internationale et, à appuyer les politiques et les mesures nationales, sous-régionales et régionales, dans le cadre de l'Arrangement international sur les forêts et du mandat du Forum des Nations Unies sur les forêts, (BRA) (ZAF) et prient, en outre, l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter cet Instrument/Accord/Code sur tous les types de forêt, (UE)

I. Principes

1. Les principes contenus dans le présent Instrument/Accord/Code sont fondés sur la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, autrement intitulée Déclaration de principes sur les forêts, ainsi que sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, réunie à Rio de Janeiro en juin 1992.¹³ (ZAF)

2. Les Etats membres reconnaissent les principes suivants et sont résolus à les respecter :

a) Le présent Instrument/Accord/Code est juridiquement non contraignant, et la participation au présent Instrument/Accord/Code est facultative et ouverte à tous les Etats; (USA)

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26 (Vol.III)) (14 août 1992). La Déclaration de principes sur les forêts se compose de 15 principes.

b) *Les Etats exercent un droit souverain sur leurs ressources forestières, en vertu du Principe 1. a) de la Déclaration de principes sur les forêts;* (USA) (ANASE, AUS, BRA, COL, IDN, PAK, UE, ZAF)

c) Chaque pays est responsable de la gestion durable de ses forêts et de l'application de sa législation forestière, qui constitue un facteur décisif en vue de parvenir à la gestion durable des forêts; (BRA) (JPN, UE, USA)

d) Dans leurs efforts en vue de parvenir à la gestion durable des forêts, *les pays assument des responsabilités communes mais différenciées, conformément au Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;* (ANASE, COL, IDN, KOR, UE, ZAF) (**Note** : figure également dans le préambule)

e) La coopération internationale joue un rôle catalyseur majeur d'appui aux efforts déployés par les pays en développement et les pays en transition pour améliorer la gestion de leurs forêts; (BRA) (UE, USA)

f) Aucune disposition du présent Instrument/Accord/Code n'aura pour effet de porter atteinte aux obligations découlant du droit international; (USA)

g) *Les forêts et les ressources forestières doivent être gérées de façon durable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations présentes et futures, en vertu du Principe 2. b) de la Déclaration de principes sur les forêts;* (ANASE, AUS, ZAF)

h) Le secteur privé, les exploitants forestiers, les communautés locales et autochtones, les femmes et les autres parties prenantes sont en mesure de contribuer à la gestion durable des forêts et, ce faisant, devraient participer à la prise des décisions touchant aux forêts domaniales et susceptibles de les affecter, sur la base d'un processus transparent et participatif; (USA) (ANASE, AUS, BRA, CAN, CHE, COL, GA, IDN, NZL, PAK, UE, ZAF, ZWE)

(i) Les *sept domaines thématiques suivants relatifs à la gestion durable des forêts, qui sont tirés des critères identifiés par les mécanismes de définition de critères et d'indicateurs, offrent un cadre de référence cohérent et utile pour la gestion durable des forêts*¹⁴ et forment une série de critères indicatifs mondiaux pour la gestion durable des forêts :

- i. *Étendue des ressources forestières*
- ii. *Diversité biologique*
- iii. *Santé et vitalité des forêts*
- iv. *Fonctions productives des ressources forestières*
- v. *Fonctions de protection des ressources forestières*
- vi. *Fonctions socio-économiques*
- vii. *Cadre juridique, politique et institutionnel*¹⁵

¹⁴ Résolution 4/3 du FNUF, par. 6.

¹⁵ Ibid.

II. Définitions (atc)

3. Aux fins du présent Instrument/Accord/Code :

a) On entend par « Arrangement international sur les forêts » l'arrangement formé par le Forum des Nations Unies sur les forêts et le Partenariat de collaboration sur les forêts établi dans le but de *promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêt et de renforcer un engagement politique à long terme en ce sens*;¹⁶

b) **Variante 1** : La « *gestion durable des forêts* » a été définie comme le processus formel et informel de planification et de mise en œuvre de pratiques visant à remplir les fonctions environnementales, économiques, sociales et/ou culturelles des forêts et à parvenir à des objectifs définis.¹⁷ La gestion durable des forêts est un aménagement des forêts visant à maintenir la durabilité des ressources forestières au service des générations présentes et futures;

c) **Variante 2** : On entend par « *gestion durable des forêts* » l'aménagement et l'utilisation des forêts et des terres forestières selon des méthodes et un rythme qui permettent de maintenir leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité de remplir, dans le présent comme dans l'avenir, les fonctions écologiques et sociales qui leur sont propres, aux niveaux local, national et mondial, sans causer de dommage aux autres écosystème;¹⁸

d) On entend par « *forêt gérée de façon durable* » une forêt soumise à une gestion forestière durable;¹⁹

e) On entend par « *forêt* » les terres occupant une superficie de plus de 0.5 hectare, avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de plus de 10%, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*;²⁰

f) On entend par « *forêt naturelle* » une forêt principalement composée d'arbres indigènes qui n'ont pas été plantés par l'homme. Cela inclut les peuplements établis par régénération naturelle assistée, mais exclut les peuplements qui, de façon visible, sont constitués des repousses et des descendants d'arbres plantés;²¹

¹⁶ Tiré des paragraphes 1 à 3 de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social.

¹⁷ FAO, Actes de la troisième réunion d'experts sur l'harmonisation des définitions forestières à l'intention des différentes parties prenantes (Rome, 17-19 janvier 2005), p. 6.

¹⁸ MCPFE, résolution H1.

¹⁹ Tiré de la définition du terme "forêt aménagée" fournie par les Actes de la troisième réunion d'experts sur l'harmonisation des définitions forestières à l'intention des différentes parties prenantes, p. 7.

²⁰ FAO, FRA 2005.

²¹ FAO, Actes de la troisième réunion d'experts sur l'harmonisation des définitions forestières à l'intention des différentes parties prenantes (Rome, 17-19 janvier 2005), p. 5.

g) On entend par « *forêt plantée* » un peuplement d'arbres établi par plantation ou par semis résultant d'une intervention humaine;²²

h) On entend par « *ressources forestières* » les ressources naturelles qu'abritent la forêt, les autres terres boisées ainsi que les arbres hors forêt,²³ notamment l'eau, les espèces de la faune sauvage, le feuillage et la flore du sol;²⁴

i) On entend par « *biens et services forestiers* » les produits forestiers ligneux et non ligneux provenant des forêts, les services environnementaux (tels que la conservation des sols, de l'eau, de la diversité biologique; les micro et macro-effets climatiques; et le cycle des nutriments) et les services sociaux et culturels fournis par la forêt, autres que ceux qui dérivent de la production de produits ligneux et non ligneux (tels que le tourisme et les activités de récréation; et la protection des valeurs culturelles, esthétiques et scientifiques);²⁵

j) On entend par « *technologies écologiquement rationnelles* » non seulement des technologies particulières, mais aussi des systèmes complets englobant le savoir-faire, les procédures, les biens et les services, le matériel, ainsi que les procédures d'organisation et de gestion.²⁶

III. Objet

4. L'objet du présent Instrument/Accord/Code s'articule autour des quatre éléments suivants : a) intensifier et mettre davantage en lumière le profil politique et public des forêts aux échelons national et international, et accorder une attention et un soutien plus marqués à la conservation, la protection et la gestion durable des forêts dans le monde; b) offrir un cadre conceptuel pour la mise en oeuvre de la gestion durable des forêts, ainsi qu'une orientation efficace des actions engagées aux niveaux national, régional et mondial en vue de réaliser les objectifs de développement et les objectifs politiques convenus au niveau international sur la question des forêts, notamment les Objectifs globaux sur les forêts; c) contribuer à une meilleure compréhension de ce que signifie la gestion durable des forêts; et d) constituer une plateforme à même de renforcer la coopération et la coordination entre les nombreux accords, organisations et mécanismes internationaux et régionaux ayant trait aux forêts. (ANASE, BRA, CHE, NZL, UE)

²² FAO, FRA 2005.

²³ FAO, FRA 2005.

²⁴ Marc Coté, ed., *Dictionnaire de la foresterie=Dictionary of Forestry=Diccionario de forestería*, Edition spéciale XII^e Congrès forestier mondial, p. 451.

²⁵ FAO.

²⁶ Nations Unies, *Action 21: Programme d'action pour le développement durable* (1992), p. 252

IV. Objectifs globaux sur les forêts

5. *L'objectif général du présent Instrument/Accord/Code international est de promouvoir la gestion, la conservation et l'exploitation durable de tous les types de forêts, et de renforcer l'engagement politique à long terme, à cet effet.*²⁷ (UE) (ZAF)

6. Les Etats membres *décident, en vue de réaliser l'objectif principal du présent Instrument/Accord/Code d'accroître la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté et la viabilité écologique et, soulignant à cet égard l'importance d'une volonté politique et d'une action à tous les niveaux pour une mise en œuvre efficace d'une gestion durable de tous les types de forêts, de fixer les objectifs globaux communs ci-après en ce qui concerne les forêts et de convenir de s'employer à les réaliser à l'échelle mondiale et nationale d'ici à 2015.*²⁸ (UE, USA)

Note : L'ANASE, l'Australie, le Brésil, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Corée et l'Union européenne proposent d'inclure les Objectifs globaux en tant qu'objectifs de l'Instrument/Accord/Code, alors que l'Afrique du Sud et l'Indonésie suggèrent de les réaffirmer/rappeler.

Objectif 1

*Mettre fin à la perte de couverture forestière dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable et en ayant notamment recours à la protection, à la restauration des paysages forestiers, à la création de forêts et au reboisement, et redoubler d'efforts en vue de prévenir la dégradation des forêts;*²⁹

Objectif 2

*Renforcer les bienfaits économiques, sociaux et environnementaux liés aux forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts;*³⁰

Objectif 3

²⁷ Résolution 2000/35 du Conseil économique et social, par. 1.

²⁸ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 3.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

Accroître considérablement la superficie de forêts protégées dans le monde et la superficie de forêts gérées de façon durable, et accroître la proportion de produits forestiers provenant de forêts gérées de façon durable.³¹

Objectif 4

Inverser la tendance au déclin de l'aide publique au développement destinée à la gestion durable des forêts et mobiliser des montants considérablement accrus des ressources financières nouvelles et additionnelles de toutes provenances en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts.³²

V. Champ d'application

7. Le présent Instrument/Accord/Code concerne (s'applique à) tous les types de forêt. (UE)

VI. Mesures, politiques, actions et cibles nationales contribuant aux Objectifs globaux (ZWE)

8. Les Etats membres *s'efforcent par tous les moyens, compte tenu de leur souveraineté nationale, de leurs pratiques et de leurs conditions propres, de contribuer aux objectifs globaux précités en élaborant ou en proposant des mesures, politiques, et actions nationales volontaires ou des objectifs spécifiques³³*, consistant notamment à : (UE) (AUS, PAK, USA) (**Note** : la Suisse a proposé d'inclure la mise au point de cibles nationales quantifiables en rapport avec les objectifs globaux)

a) Prendre pleinement en considération les propositions d'action adoptées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts et le Forum intergouvernemental sur les forêts, ainsi que les résolutions du Forum des Nations Unies sur les forêts, lors de l'élaboration des programmes, plans et stratégies visant la réalisation des objectifs globaux sur les forêts; (BRA) (ANASE, AUS, UE, ZAF, ZWE) (**Note** : cela est en rapport avec le paragraphe inclus dans la section relative à la coopération et la coordination/pays)

b) Formuler, mettre en oeuvre, publier et actualiser à intervalles réguliers des programmes nationaux comprenant des mesures visant à encourager et accroître la gestion forestière durable et à combattre la déforestation, de même que des mesures destinées à réaliser les Objectifs globaux sur les forêts; (BRA)

c) *Mettre au point et exécuter des mesures, des politiques et des programmes, nationaux en matière de forêts, selon qu'il conviendra, et intégrer les programmes*

³¹ Ibid.

³² Ibid.

³³ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 4.

*forestiers nationaux ou autres mesures dans ce domaine aux stratégies nationales de développement durable, aux plans d'action nationaux pertinents et, le cas échéant, à des stratégies de réduction de la pauvreté;*³⁴ (USA) (AUS, BRA, CAN, CHE, IDN, NZL, PAK, UE, ZAF)

d) Définir et appliquer des mesures susceptibles *d'intensifier la coopération et la coordination des politiques et des programmes intersectoriels*³⁵ entre les divers secteurs qui affectent ou qui sont affectés par la gestion forestière; (USA) (ANASE, AUS, CHE, IDN, EU)

e) *Mettre au point*, développer *et mettre en oeuvre des stratégies, politiques et programmes forestiers*, y compris *des mesures de conservation et de reconstitution des forêts*, de même que des mesures visant à *accroître les zones forestières gérées de façon durable, ainsi qu'à atténuer la dégradation des forêts et la perte de couverture forestière;*³⁶ (texte combiné des propositions UE et USA) (ANASE, COL, NZL, PAK, ZWE)

f) S'efforcer de réserver un pourcentage donné de la superficie totale du territoire au parc forestier national; (CAN, CHE)

g) Mettre en place des réseaux de zones protégées; (ANASE, CAN)

h) Protéger les forêts, selon qu'il conviendra, contre les menaces à leur santé et leur vitalité, émanant notamment des incendies, des insectes, des maladies, de la pollution et des espèces exotiques; (ANASE, CAN, CHE, ZWE)

i) Exiger la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour tout projet susceptible de produire des effets néfastes; (CAN, CHE)

j) *Créer un climat plus propice aux investissements*, étrangers et nationaux, *en faveur de la gestion durable des forêts, notamment pour éviter la perte de couverture forestière et la dégradation des forêts et pour aider au reboisement, au boisement et à la remise en état des zones forestières*, ainsi qu'au besoin, *un climat plus propice à la participation et aux investissements des communautés locales et autres utilisateurs de la forêts en vue d'une gestion forestière durable;*³⁷ (USA) (ANASE, AUS, ZAF)

k) Impliquer les propriétaires forestiers, les communautés locales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes dans la prise des décisions qui les concernent, selon un processus participatif et transparent; (USA) (ANASE, AUS, CAN, COL, CHE, GA, IDN, NZL, PAK, UE, ZAF)

l) *Promouvoir la participation active et le pouvoir d'action de toutes les parties prenantes dans le secteur forestier, en particulier*, s'il y a lieu, *les communautés locales*

³⁴ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 chapeau et 6 c).

³⁵ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 7, chapeau.

³⁶ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 2 b).

³⁷ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 i) et 5 j).

*et celles qui sont tributaires des forêts, les populations autochtones, les femmes, les petits exploitants forestiers et les travailleurs forestiers à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de gestion durable des forêts;*³⁸ (USA) (ANASE, AUS, BRA, CAN, COL, CHE, GA, IDN, PAK, UE, ZAF) (**Note** : L'UE a proposé d'intégrer ce paragraphe à la section relative au renforcement de la coopération et à la coordination des politiques et des programmes intersectoriels.)

m) *Encourager le secteur privé, y compris les entreprises forestières, les exportateurs et les importateurs de bois, ainsi que les organisations de la société civile, à élaborer, encourager et mettre en œuvre des instruments facultatifs, notamment des systèmes de certification forestière (AUS, CAN, CHE), afin d'appliquer de bonnes pratiques commerciales et d'améliorer la transparence du marché;*³⁹ (CHE, USA)

n) *Encourager l'accès des ménages et des communautés, selon que de besoin, aux ressources forestières et aux marchés;*⁴⁰ (USA) (ZAF)

o) Réaliser un suivi et une évaluation de l'état des forêts, ainsi que des progrès réalisés en matière de gestion forestière durable, au moyen de critères et indicateurs acceptés pour l'aménagement durable des forêts, et préparer des rapports nationaux relatifs à ces évaluations, qui seront mis à jour de façon périodique et diffusés auprès d'une large audience. (USA) (AUS, CAN)

Note : L'ANASE et le Pakistan proposent un certain nombre de mesures qui semblent mieux adaptées à la Section VIII relative aux mesures à mettre en œuvre au titre des 7 éléments thématiques.

VII. Relations avec les autres instruments

9. Tenant compte des travaux entrepris par *les instruments internationaux juridiquement contraignants qui existent déjà en matière de forêts,*⁴¹ *l'interaction avec ces instruments devrait être renforcée afin de faciliter une coopération élargie, les synergies et la mise en œuvre efficace de la gestion durable des forêts*⁴² (ANASE, AUS, CAN, COL, NZL, PAK, UE, ZAF)

³⁸ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 e).

³⁹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 h).

⁴⁰ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 m).

⁴¹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 du préambule.

⁴² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 2 c); et Déclaration ministérielle et message du Forum des Nations Unies sur les forêts au Sommet mondial pour le développement durable, par. 12.

VIII. Les sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts et les propositions d'action du GIF/FIF

10. L'Instrument/Accord/Code devrait *faciliter la mise en œuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts en les regroupant et en simplifiant leur formulation, au besoin, tenant compte à cet égard des travaux existants en la matière, et aussi en favorisant une meilleure compréhension de leurs objectifs par toutes les parties prenantes*⁴³. En outre, *les rapports nationaux, soumis à titre volontaire, sur les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs globaux sur les forêts devraient tenir compte, selon que de besoin, des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts*,⁴⁴ définis par la résolution IV/3 du FNUF et énoncés ci-après. A cette fin, il conviendrait d'élaborer des annexes regroupant et simplifiant les Propositions d'action en fonction des sept éléments thématiques. (atc)

- a. *Étendue des ressources forestières*
- b. *Diversité biologique*
- c. *Santé et vitalité des forêts*
- d. *Fonctions productives des ressources forestières*
- e. *Fonctions de protection des ressources forestières*
- f. *Fonctions socio-économiques*
- g. *Cadre juridique, politique et institutionnel*

IX. Commerce international des produits forestiers

11. Les Etats membres s'engagent à :

a) Améliorer le commerce en soumettant les échanges internationaux à des règles ouvertes, prévisibles et non discriminatoires, s'appliquant également aux systèmes financiers; (ANASE)

b) Supprimer les barrières et obstacles, y compris les nouvelles restrictions commerciales, à l'octroi d'un meilleur accès aux marchés et de meilleurs prix pour les produits forestiers à valeur ajoutée; (ANASE)

c) *Favoriser des relations positives complémentaires entre l'environnement et le commerce*,⁴⁵ de manière à faciliter le commerce international des produits forestiers issus de forêts gérées de façon durable et exploitées en toute légalité; (ANASE)

d) *Commercialiser les produits forestiers issus de forêts gérées de façon durable et exploitées en toute légalité*;⁴⁶ (ANASE) (AUS, CHE, IDN)

⁴³ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 7 a).

⁴⁴ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 19.

⁴⁵ Proposition d'action 128 b) du FIF.

e) S'abstenir de faciliter le commerce de produits forestiers faisant l'objet d'une exploitation illégale;⁴⁷ (ANASE, AUS)

f) Promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale en matière de gouvernance et d'application des lois forestières afin de lutter contre l'exploitation illégale et le commerce qui en résulte, notamment le commerce du bois d'oeuvre, des produits non ligneux, de la faune sauvage et d'autres produits forestiers extraits de la forêt de façon illicite; (IDN) (ANASE, AUS, CHE, JPN, UE, USA)

g) Assurer que *les systèmes de certification et labellisation librement consentis soient opérés conformément aux réglementations nationales concernées*, de façon à ce qu'ils ne constituent pas *des mesures protectionnistes déguisées*;⁴⁸ (ANASE)

h) Promouvoir la mise en place de systèmes de comptabilité, d'estimation et de fixation des prix qui internalisent l'ensemble des coûts sociaux et environnementaux induits par les produits forestiers issus de forêts gérées de façon durable. (ANASE)

12. Le Forum des Nations Unies sur les forêts traitera le problème des pratiques illicites affectant les forêts et du commerce qui en résulte en intensifiant le partage de l'information et la coopération internationale. (UE) (ANASE, AUS, CHE, IDN, JPN, USA)

X. Recherche (AUS, CAN, CHE, ZWE)

13. *Les pays sont encouragés à prendre en compte le rôle essentiel que jouent la science et la recherche dans la gestion durable des forêts et à intégrer au besoin des stratégies et des programmes de recherche dans les programmes forestiers nationaux ou d'autres programmes analogues*.⁴⁹ (PAK)

14. *Les pays sont également encouragés à améliorer, dans la mesure de leurs moyens, les liens entre la science et les politiques en renforçant les capacités des organismes et instituts de recherche, ainsi que des scientifiques, notamment dans les pays en développement*.⁵⁰ (atc)

15. Les pays sont instamment invités à *renforcer l'éducation, la recherche et le développement par le biais de réseaux mondiaux, régionaux et sous-régionaux, de même qu'à travers les organisations, institutions et centres d'excellence compétents dans toutes les régions du monde, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en*

⁴⁶ Proposition d'action 41 a) du FIF.

⁴⁷ Analogue à la proposition d'action 41 f) du FIF.

⁴⁸ Proposition d'action 133 a) du FIF.

⁴⁹ Résolution 4/1 du FNUF, par. 1.

⁵⁰ Résolution 4/1 du FNUF, par. 2.

transition,⁵¹ (BRA, IDN, UE) (PAK, ANASE) (**Note** : l'UE a proposé d'inclure cette disposition dans la section relative à la coopération scientifique et technique)

16. *La communauté des donateurs, les organisations internationales et les institutions financières sont appelées à renforcer la capacité des organismes de recherche des pays en développement à produire et à obtenir des données et des informations sur les forêts, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication, à améliorer les compétences des chercheurs et à appuyer le travail en réseau.*⁵² (atc)

17. *Les organisations, institutions et mécanismes internationaux et régionaux sont encouragés à promouvoir et appuyer, avec la participation des différentes parties prenantes, la recherche intégrée et interdisciplinaire sur les questions forestières qui revêtent une certaine importance aux niveaux national et international, tant au sein des organisations et institutions de recherche nationales et internationales qu'entre celles-ci, afin d'encourager la gestion durable des forêts et de favoriser la préservation et l'exploitation durable des ressources forestière.*⁵³ (atc)

18. *Le Partenariat de collaboration sur les forêts est invité à fournir, à la demande du Forum des Nations Unies sur les forêts, une évaluation des mesures nécessaires et fondées sur des bases scientifiques pour parvenir à une gestion durable des forêts et atteindre les objectifs globaux à tous les niveaux*⁵⁴ (EU) (**Note** : L'UE a proposé de faire figurer ce paragraphe au titre du Partenariat de collaboration sur les forêts, inclus dans la section relative au renforcement de la coopération et à la coordination des politiques et des programmes intersectoriels.)

19. Les Etats membres appuieront *l'initiative prise conjointement, dans le domaine de la science et de la technique, par l'Union internationale des instituts de recherche forestière, le Centre pour la recherche forestière internationale et le Centre international pour la recherche en agroforesterie, en collaboration avec d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts pour aider le Forum des Nations Unies sur les forêts en évaluant l'information disponible et en établissant des rapports sur des questions forestières qui l'intéressent,* et soutiendront également l'application du présent Instrument/accord/Code international⁵⁵ (UE) (**Note** : L'UE propose d'intégrer ce paragraphe au titre de la coopération scientifique et technique)

20. Les pays, les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les institutions financières, et les organisations régionales et internationales compétentes devraient renforcer le suivi de l'application de la résolution 4/1 relative au savoir scientifique sur les forêts, adoptée par le Forum à sa quatrième session.

⁵¹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 7 b).

⁵² Résolution 4/1 du FNUF, par. 4.

⁵³ Résolution 4/1 du FNUF, par. 6.

⁵⁴ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 22 e).

⁵⁵ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 23.

XI. Education et sensibilisation du public (CAN, CHE, ZWE)

21. Les Etats membres stimuleront et encourageront une meilleure compréhension de l'importance que revêt la gestion durable des forêts et des mesures requises à cet effet, ainsi que la diffusion de ce thème auprès des médias et son intégration aux programmes éducatifs. (UE) (ANASE, CAN, CHE, IDN, PAK)

22. *Les pays sont exhortés à tenir compte de l'importance que revêtent la formation et la recherche forestières pour la gestion durable des forêts et à renforcer leurs capacités dans les domaines de la formation et de la recherche forestières, en fonction de leurs possibilités.*⁵⁶ (PAK)

23. Les Etats membres coopéreront, selon que de besoin, avec les autres Etats membres et les organisations internationales en vue de mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation ayant trait à la gestion durable des forêts. (UE) (ANASE, CAN, CHE, IDN, PAK)

24. *Les pays sont encouragés à appuyer, en particulier dans les pays en développement, les programmes nationaux d'éducation et de sensibilisation à la gestion durable des forêts destinés aux jeunes, aux femmes et autres groupes importants, afin de promouvoir leur participation à la gestion et au développement durable de tous les types de forêt.*⁵⁷ (ANASE, PAK)

XII. Renforcement de la coopération et coordination des politiques et des programmes intersectoriels (AUS, CAN, COL, GA, ZWE)

A. Pays

25. *Les pays sont encouragés à intensifier la coopération et la coordination des politiques et des programmes intersectoriels afin d'atteindre les objectifs globaux et de promouvoir une gestion durable des forêts par des actions tendant à :*⁵⁸ (ANASE, AUS, CHE, UE).

a) *Faciliter la mise en œuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts en les regroupant et en simplifiant leur formulation, selon qu'il conviendra, compte tenu des travaux existants en la matière, et aussi en favorisant une meilleure compréhension de leurs objectifs par toutes les parties prenantes;*⁵⁹ (EU) (ANASE, AUS, BRA, IDN, ZAF, USA) (Note : un paragraphe analogue apparaît au titre des mesures nationales.)

b) *Renforcer la coopération et les partenariats, à l'échelon régional, selon que de besoin, pour :*

⁵⁶ Résolution 4/1 du FNUF, paragraphe 15.

⁵⁷ Formulation tirée de la résolution 3/3 du FNUF par. 13.

⁵⁸ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 7.

⁵⁹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 7 a).

- i. *Accroître l'appui et les capacités dans les domaines politique, financier et technique;*
- ii. *Élaborer des stratégies et des plans régionaux de mise en œuvre;*
- iii. *Collaborer aux activités de mise en œuvre;*
- iv. *Échanger des données et des enseignements tirés de l'expérience;*⁶⁰ (UE) (BRA, JPN, USA, ZAF)
- v. Améliorer la gouvernance et l'application des lois relatives à la faune sauvage liées au thème de la forêt.

c) Promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale en matière de gouvernance et d'application des lois forestières afin de combattre l'exploitation illégale et le commerce qui en résulte, en particulier l'extraction illégale du bois, des produits non ligneux, des espèces de la faune sauvage et d'autres produits forestiers; (IDN) (ANASE, CHE, JPN, UE, USA)

d) Définir et mettre en oeuvre des mesures visant à la coordination régionale et internationale entre les différents secteurs susceptibles d'affecter ou d'être affectés par la gestion forestière; (USA) (UE)

e) *Etablir des partenariats et programmes avec les multiples parties prenantes, ou renforcer ceux qui existent.*⁶¹ (AUS, NZL, UE, ZAF)

B. Organisations et mécanismes internationaux

26. *Les accords, instruments et mécanismes multilatéraux pertinents en matière d'environnement, ainsi que les organes des Nations Unies, sont invités à améliorer leur collaboration et leur coopération avec l'Arrangement international sur les forêts,* de même qu'avec le présent Instrument/Accord/Code.⁶² (NZL, UE)

27. Le Forum des Nations Unies sur les forêts établira et maintiendra, dans un esprit de soutien mutuel, des liens de coopération avec les organisations, institutions, organes des conventions et grands groupes pertinents, sur toutes les questions relevant du présent Instrument/Accord/Code. (UE) (NZL)

28. Les Etats membres sont encouragés à faciliter, notamment par l'intermédiaire du Partenariat de collaboration sur les forêts, l'appui international en faveur des mesures nationales destinées à l'exécution d'une gestion forestière durable, ainsi qu'à l'établissement et au maintien de zones forestières protégées. (USA)

Le Partenariat de collaboration sur les forêts (GA, AUS)

⁶⁰ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 7 c), 7 c) i), 7 c) ii), 7 c) iii) et 7 c) iv).

⁶¹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 7 d).

⁶² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 9.

29. Le Partenariat de collaboration sur les forêts est invité à appuyer les travaux du Forum et du présent Instrument/Accord/Code. A cette fin, *le Forum fournira des orientations au Partenariat.*⁶³ (UE)
30. *Les États membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts sont instamment invités à veiller à ce que leurs priorités et programmes qui ont trait aux forêts soient intégrés et complémentaires, conformément à leurs mandats,*⁶⁴ (USA) (ANASE)
31. *En leur qualité d'Etats membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts,* les Etats membres sont instamment invités à veiller à ce que les activités de leur programme de travail qui ont trait aux forêts soient en accord avec le présent Instrument/Accord/Code.⁶⁵ (UE)
32. Le Forum des Nations Unies sur les forêts et la Partenariat de collaboration sur les forêts examineront les programmes de travail des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts afin d'identifier les possibilités de synergie, de même que d'éventuels chevauchements et déficiences par rapport à l'Instrument/Accord/Code, en vue d'une coopération élargie, en particulier au moyen de plans d'action communs. (UE) (NZL)
33. Les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts sont invités à :
- a) *Renforcer leur collaboration et leur coordination pour les questions forestières afin de progresser vers une gestion durable des forêts aux niveaux mondial, régional et national;*⁶⁶ (NZL, UE, USA)
 - b) *Poursuivre et développer encore leurs initiatives actuelles en matière de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports sur les ressources forestières, de simplification des rapports nationaux sur les forêts, de répertoire des sources de financement pour la gestion durable des forêts, d'harmonisation des définitions des termes forestiers et de service mondial d'information sur les forêts;*⁶⁷ (UE, USA)
 - c) *Continuer d'harmoniser les mécanismes de suivi, d'évaluation et de rapports volontaires en tenant compte des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts afin de réduire la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les pays,*⁶⁸ (USA) (**Note** : figure également dans la section relative au suivi, à l'évaluation et à l'établissement des rapports.) (AUS, UE)

⁶³ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, alinéa 14 du préambule et chapeau du par. 22.

⁶⁴ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 24.

⁶⁵ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 24.

⁶⁶ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 22 a).

⁶⁷ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 22 b).

⁶⁸ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 20.

d) *Inscrire les recommandations générales pertinentes du Forum des Nations Unies sur les forêts* concernant la mise en œuvre du présent Instrument/Accord/Code dans leurs programmes de travail; ⁶⁹ (UE) (USA)

e) *Étudier les moyens d'intéresser les grands groupes aux activités du Partenariat de collaboration sur les forêts et de renforcer la contribution de ce partenariat aux activités régionales;*⁷⁰ (UE)

f) *Continuer à renforcer le Processus de Téhéran, conformément à leurs mandats et programmes de travail, en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies pour la conservation et la réhabilitation des forêts dans les pays à faible couverture forestière.*⁷¹ (UE)

34. *Les pays et les parties qui s'intéressent à l'action du Partenariat de collaboration sur les forêts sont instamment invités à appuyer ses initiatives conjointes en versant des contributions financières à titre volontaire aux différentes organisations chefs de file qui en font partie, s'il y a lieu.*⁷² (UE)

C. Organisations et mécanisme régionaux (AUS, GA)

35. *Les organes, mécanismes et processus régionaux et sous-régionaux qui s'intéressent aux forêts sont invités à renforcer leur collaboration avec le Forum, agissant en coordination s'il y a lieu avec le secrétariat du Forum, et à contribuer à ses efforts de mise en œuvre du présent Instrument/Accord/Code, par des actions tendant à :*⁷³ (UE) (ANASE, BRA, IDN, JPN, KOR, NZL, USA)

a) *Faire mieux connaître l'action du* Forum et du présent Instrument/Accord/Code *aux niveaux régional et sous-régional;*⁷⁴ (UE) (ANASE, BRA, IDN, JPN, USA)

b) *Étudier les questions définies dans le programme de travail pluriannuel afin de communiquer au Forum des Nations Unies sur les forêts les points de vue régionaux et sous régionaux sur ces questions;*⁷⁵ (UE) (IDN, JPN)

c) *Encourager la participation des membres intéressés du Forum des Nations Unies sur les forêts, en particulier au sein d'une même région, ainsi que les membres du*

⁶⁹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 22 c).

⁷⁰ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 22 d).

⁷¹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 22 f).

⁷² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 25.

⁷³ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 11.

⁷⁴ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 11 a).

⁷⁵ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 11 b).

*Partenariat de collaboration sur les forêts, les organisations régionales et les grands groupes concernés.*⁷⁶ (UE) (AUS, IDN, JPN)

XIII. Moyens de mise en oeuvre

A. Mesures financières (COL, CHE, GA)

36. *les pays participant au présent Instrument/Accord/Code sont vivement encouragés à déployer des efforts concertés afin de mobiliser un engagement et un appui politiques au plus haut niveau en faveur de l'amélioration des moyens de mise en oeuvre, en particulier en ce qui concerne le financement, pour fournir un appui aux pays en développement notamment, y compris aux moins avancés, aux pays sans littoral et aux petits États insulaires, ainsi qu'aux pays en transition, afin d'atteindre les objectifs globaux et de favoriser la gestion durable des forêts par des actions tendant à :*⁷⁷ (KOR, ZAF)

a) *Inverser la tendance au déclin de l'aide publique au développement axée sur une gestion durable des forêts;*⁷⁸ (IDN, UE, USA)

b) *Mobiliser et fournir de nouvelles ressources financières considérables et supplémentaires de sources privée, publique, nationale et internationale, à l'appui d'une gestion durable des forêts pour et dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, les pays sans littoral, les petits États insulaires en développement, et les pays en transition, et renforcer, au moyen de contributions fournies à titre volontaire, les fonds forestiers existants hébergés par des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment le Mécanisme pour les programmes forestiers nationaux, le Programme sur les forêts et le Fonds de partenariat de Bali;*⁷⁹ (USA) (AUS, CAN, IDN, UE, ZAF)

c) **Variante 1** : Mettre en place un mécanisme mondial de financement/Fonds mondial pour les forêts/Fonds pour le développement des forêts permettant de dégager les ressources financières requises pour atteindre les objectifs fixés par le présent Instrument/Accord/Code. (ANASE, BRA, CAN, COL, IDN, ZAF)

d) **Variante 2** : *Évaluer et revoir les mécanismes actuels de financement et, s'il y a lieu, la possibilité notamment de disposer d'un mécanisme mondial de financement volontaire à titre de contribution à la réalisation des objectifs globaux et à la mise en oeuvre d'une gestion durable des forêts;*⁸⁰ (UE)

⁷⁶ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. c).

⁷⁷ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5.

⁷⁸ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 a).

⁷⁹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 b), 5 c) et 5 d).

⁸⁰ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 e).

e) Inviter les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, en particulier la Banque mondiale, dont relève le Programme sur les forêts, à maintenir et à accroître son appui aux travaux d'analyse et à la création de connaissances et à mettre au point de nouveaux instruments et méthodes en ce qui concerne les aspects clés du secteur forestier, notamment ceux qui se rapportent aux objectifs globaux, afin d'aider les pays en développement ainsi que les pays en transition à obtenir des fonds nationaux et internationaux additionnels;⁸¹ (AUS, UE, USA)

f) Saluer l'action menée par le Fonds mondial pour l'environnement afin de préciser les stratégies et les programmes opérationnels dans ses domaines d'intervention et, à cet égard, inviter le Conseil du Fonds mondial pour l'environnement à étudier pleinement la possibilité de renforcer l'appui qu'il fournit à la gestion durable des forêts, notamment en établissant un nouveau programme opérationnel sur les forêts, sans préjudice des autres programmes opérationnels;⁸² (BRA, UE)

g) Inviter les organes directeurs des institutions financières internationales, des institutions de développement et des banques régionales à envisager les moyens d'accroître les ressources disponibles et d'en faciliter l'accès, et à répondre aux demandes de financement des pays en développement destinées à financer des activités dans le domaine forestier;⁸³ (UE, ZAF)

h) Créer un climat plus propice aux investissements en faveur de la gestion durable des forêts, notamment pour éviter la perte de couverture forestière et la dégradation des forêts et pour aider au reboisement, au boisement et à la remise en état des zones forestières;⁸⁴ (UE)

i) Créer un cadre propice à la participation et aux investissements des communautés locales et des utilisateurs de la forêt en vue d'une gestion durable des forêts;⁸⁵ (UE)

j) Etablir des partenariats public-privé, ou renforcer ceux qui existent déjà, en vue de promouvoir la mise en œuvre des programmes forestiers nationaux, des critères et indicateurs pour l'aménagement durable des forêts et de bonnes pratiques commerciales. (USA) (AUS, BRA, NZL, PAK, UE, ZAF)

k) Continuer à élaborer des mécanismes financiers novateurs afin de dégager des ressources pour financer une gestion durable des forêts;⁸⁶ (IDN, UE, ZAF)

l) Encourager la création de mécanismes pouvant comporter des systèmes qui permettraient d'attribuer une valeur appropriée, s'il y a lieu, aux avantages dérivés des

⁸¹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 f).

⁸² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 g).

⁸³ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 h).

⁸⁴ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 i).

⁸⁵ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 j).

⁸⁶ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 k).

*biens et des services fournis par les forêts et les arbres en général, conformément aux lois et aux politiques nationales pertinentes;*⁸⁷ (COL, CHE, PAK, UE, USA, ZAF)

m) Créer des mécanismes financiers destinés à appuyer les petits propriétaires et exploitants débutant leurs activités dans le secteur forestier, notamment dans les pays en développement. (ZAF)

n) Elaborer et mettre en oeuvre des stratégies de mécanismes pour un développement propre dans le cadre des dispositifs commerciaux de fixation du carbone destinés à promouvoir le boisement et le reboisement. (PAK)

o) *Encourager l'accès des ménages et des communautés, selon que de besoin, aux ressources forestières et aux marchés;*⁸⁸ (UE, USA, ZAF)

p) *Promouvoir les moyens de subsistance et la diversification des revenus provenant des produits et des services forestiers pour les propriétaires de petites exploitations forestières, les autochtones, y compris les communautés locales qui sont tributaires des forêts et les populations démunies qui vivent dans les zones forestières et aux alentours, conformément aux objectifs d'une gestion durable des forêts.*⁸⁹ (UE, USA, ZAF)

B. Incitations

37. Les Etats membres, adoptent, selon que de besoin, des mesures économiquement et socialement rationnelles qui incitent à la conservation et à la gestion durable des forêts (UE) (PAK)

38. Les Etats membres agiront de sorte que/feront leur possible pour que les produits forestiers ligneux et non ligneux produisent des retours économiques rémunérateurs afin de permettre aux pays en développement de financer la gestion durable des forêts. (ANASE)

C. Développement des capacités et transfert de technologies écologiquement rationnelles (AG, ANASE, AUS, CAN, CHE, COL, IDN, KOR, PAK, ZAF, ZWE)

39. Les Etats membres *encourageront la gestion durable des forêts grâce au renforcement des capacités et au transfert de technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies traditionnelles, et en tenant compte des priorités économiques, sociales et écologiques propres aux différents pays par des actions tendant à*⁹⁰ (UE) (la quasi-totalité des propositions incluent cet élément)

⁸⁷ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 l).

⁸⁸ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 m).

⁸⁹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 5 n).

⁹⁰ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6.

Développement des capacités (GA)

40. Les Etats membres décident de/sont exhortés à :

a) *Améliorer la capacité des pays, notamment des pays en développement, à accroître notablement la production de produits provenant de forêts gérées de façon durable;*⁹¹ (BRA, USA)

(b) Promouvoir le développement des capacités dans les pays en développement et le transfert de technologies en leur faveur, pour leur permettre d'appliquer les politiques et mesures nationales visant à inverser la perte de couvert forestier sur leur territoire, ainsi qu'à accroître notablement la superficie de forêts protégées et gérées de façon durable; (BRA) (NZL)

c) *Promouvoir la participation active et le pouvoir d'action de toutes les parties prenantes dans le secteur forestier, en particulier les communautés locales et celles qui sont tributaires des forêts, les populations autochtones, les femmes, les petits exploitants forestiers et les travailleurs forestiers à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de gestion durable des forêts;*⁹² (ANASE, AUS, BRA, CAN, CHE, IDN, NZL, PAK, ZAF) (**Note** : un paragraphe au contenu analogue figure dans la section relative aux mesures nationales)

d) *Renforcer les mécanismes qui favorisent le partage et l'utilisation des pratiques optimales en matière de gestion durable des forêts;*⁹³ (atc)

e) *Renforcer l'aptitude des pays à lutter contre les pratiques illicites au titre de la législation nationale et contre le commerce international illégal de produits forestiers en favorisant la gouvernance et l'application des lois forestières aux niveaux national, sous-national, régional et sous-régional, selon le cas;*⁹⁴ (UE) (ANASE, AUS, CHE, IDN, JPN, USA) (**Note** : l'UE a proposé d'inclure cette disposition dans la section relative au commerce international)

f) Renforcer l'aptitude des pays à combattre efficacement le braconnage des espèces de la faune sauvage dans les forêts, ainsi que le commerce illicite subséquent des animaux vivants et de leurs parties, en améliorant la sensibilisation du public, l'éducation des consommateurs, l'application de la loi et les réseaux d'information; (USA) (ANASE, AUS, IDN, JPN)

Transfert de technologies écologiquement rationnelles

g) Reconnaître le rôle essentiel tant de l'accès aux technologies que de leur transfert entre les Etats dans la réalisation de l'objectif général et de l'objet du présent

⁹¹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 b).

⁹² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 e).

⁹³ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 f).

⁹⁴ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 g).

Instrument/Accord/Code, et autoriser et/ou faciliter l'accès aux technologies pertinentes dans les domaines relevant du présent Instrument/Accord/Code, ainsi que leur transfert aux autres Etats membres; (UE) (inclus dans la quasi-totalité des propositions)

h) Améliorer l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et au savoir-faire qui leur est associé, ainsi que leur transfert, sur la base d'un régime favorable, prévoyant notamment des conditions préférentielles et concessionnelles, et selon les modalités convenues, conformément aux dispositions pertinentes d'Action 21; (IDN)

i) *Apporter un soutien accru aux innovations scientifiques et technologiques pour la gestion durable des forêts, y compris celles concernant l'amélioration de la gestion durable des forêts par les communautés locales;*⁹⁵ (UE) (ZAF)

j) Renforcer l'aptitude aux plans national et local à adapter les technologies aux conditions nationales et locales; (ANASE)

k) *Promouvoir la coopération scientifique et technique à l'échelon international, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire,* dans le domaine de la gestion durable des forêts, s'il y a lieu, à travers les institutions nationales, régionales et internationales compétentes; ⁹⁶ (UE) (BRA, IDN, USA) (**Note** : L'UE propose d'inclure cette disposition au titre de la coopération scientifique et technique.)

l) Promouvoir la protection et l'utilisation efficace du savoir traditionnel en matière de gestion durable des forêts, ainsi que le partage des bénéfices qui en découlent; (UE) (ANASE, AUS, CAN, CHE)

m) *Encourager le secteur privé, y compris les entreprises forestières, les exportateurs et les importateurs de bois, ainsi que les organisations de la société civile, à élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des instruments facultatifs afin d'appliquer de bonnes pratiques commerciales et d'améliorer la transparence du marché;*⁹⁷ (UE) (CAN, CHE, USA) (**Note** : apparaît également au sein des mesures nationales.) (**Note** : L'UE propose d'inclure cette disposition dans la section relative au commerce international.)

XIV. Assistance technique

41. Les Etats membres s'efforceront de fournir une assistance technique aux autres Etats membres, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, sous forme bilatérale ou par l'intermédiaire des organisations internationales pertinentes, en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code. (UE) (NZL)

⁹⁵ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 a).

⁹⁶ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 d).

⁹⁷ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 6 h).

XV. Contrôle, évaluation et établissement de rapports (AUS, CAN, ZWE)

42. Les Etats membres surveilleront *les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures, politiques, actions ou objectifs particuliers à l'échelon national en vue d'atteindre les Objectifs globaux sur les forêts, en tenant compte, selon que de besoin, des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts.*⁹⁸ (UE) (ANASE, NZL)

43. Afin de mesurer les progrès réalisés dans la poursuite des Objectifs globaux sur les forêts, des indicateurs seront définis, en s'inspirant, dans la mesure du possible, des critères et indicateurs existants en la matière. (ANASE, AUS, CHE, IDN)

44. Les Etats membres *soumettront au Forum des Nations Unies sur les forêts, à titre volontaire, des rapports nationaux au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures, politiques, actions ou objectifs particuliers à l'échelon national en vue d'atteindre les Objectifs globaux sur les forêts,* à l'appui du présent Instrument/accord/Code, *compte tenu, selon que de besoin, des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts,* qui seront rédigés dans une des langues officielles des Nations Unies et communiqués dans les deux ans qui suivent l'adoption du présent Instrument/accord/Code par l'Assemblée générale, et par la suite *conformément* à toute décision que le Forum pourra adopter en la matière.⁹⁹ (UE) (BRA, CHE, KOR, USA, ZAF) *Le Partenariat de collaboration sur les forêts est également invité à continuer de rendre compte de façon globale au Forum de ses initiatives et activités, notamment des progrès réalisés en matière de mise en œuvre, cela afin d'aider le Forum dans ses travaux,* ainsi que des progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent Instrument/accord/Code.¹⁰⁰ (UE, USA)

Des méthodologies similaires devraient être utilisées, tenant compte des rapports à établir dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. (BRA) (ANASE, NZL, PAK)

45. Le secrétariat du FNUF préparera, sur la base des rapports nationaux et de toute autre information pertinente, un rapport de synthèse comprenant des recommandations faites au FNUF au sujet des décisions susceptibles d'améliorer la mise en œuvre du présent Instrument/accord/Code. Les membres concernés du Partenariat de collaboration sur les forêts sont invités à participer à la préparation du rapport de synthèse. (UE)

46. *Les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts sont invitées à continuer d'harmoniser, en collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, les mécanismes de suivi, d'évaluation et de rapports volontaires en tenant compte des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts afin de réduire la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les pays.*¹⁰¹ (UE) (AUS, USA)

⁹⁸ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 19.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par.21.

¹⁰¹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 20.

47. Les pays, les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les institutions financières et les organisations régionales et internationales compétentes devraient renforcer le suivi de la mise en oeuvre de la résolution 4/3, intitulée « Suivi, évaluation et établissement des rapports : critères et indicateurs liés à la gestion durable des forêts », adoptée à la quatrième session du Forum. (atc)

Examen des rapports nationaux par les pairs

48. Les pays peuvent consentir à un examen volontaire des rapports nationaux par les pairs afin d'évaluer les besoins des pays en vue d'améliorer la gestion durable des forêts et d'identifier les domaines nécessitant une assistance financière de la communauté des donateurs (CAN, CHE, IDN) (Le Pakistan appuiera cette disposition sous réserve de prévoir une représentation équilibrée des régions/groupes d'intérêts communs).

Processus de facilitation du suivi des rapports nationaux

49. Il est instauré un Comité d'experts destiné à promouvoir et faciliter la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code, notamment par l'apport de conseils et d'une aide au FNUF, sur toute demande de celui-ci ayant trait à la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code aux échelons régional et international, de même qu'à tout Etat formulant une demande relative à la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code à l'échelon national. (UE)

50. Le Comité, organe non judiciaire, conduira ses travaux d'une manière constructive et dans les meilleurs délais. (UE)

51. Le Comité sera composé de [x] membres nommés par les Etats membres et élus par le FNUF sur la base de [y] membres pour chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies. (UE)

52. Les membres du Comité auront une compétence reconnue en matière de gestion forestière ou dans tout autre domaine relevant du présent Instrument/Accord/Code, notamment une expertise scientifique, technique ou juridique, et exerceront leurs fonctions à titre personnel. (UE)

53. Les membres seront élus pour une durée de [z] ans. Les membres n'exerceront pas leurs fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs. (UE)

54. Le Comité pourra faire appel à des experts externes, s'il y a lieu. (UE)

55. Le Comité sera alimenté par le FNUF et tiendra ses sessions selon que de besoin, dans la mesure du possible en conjonction avec les sessions du FNUF. (UE)

56. Le Comité fera rapport à chaque session du FNUF sur tous les aspects de ses travaux, pour examen et adoption des mesures pertinentes par le FNUF. (UE)

57. Le Comité examinera, sur demande reçue conformément au paragraphe 49, les questions concernant la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code, en consultation avec l'Etat qui a formulé la demande et à la lumière de la nature de la question, et pourra :

- a) Eclaircir et résoudre les questions de mise en oeuvre;
- b) Fournir des conseils à l'Etat concerné, portant notamment sur l'accès aux ressources techniques et financières à même de résoudre les problèmes rencontrés;
- c) Aider l'Etat concerné, selon que de besoin, à améliorer ses stratégies, politiques et programmes forestiers nationaux en vue de la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code, dans un délai raisonnable;
- d) Inviter les Etats qui ont formulé une demande à soumettre au Comité des rapports sur l'état d'avancement des efforts déployés afin de mettre en oeuvre les dispositions du présent Instrument/Accord/Code. (UE) (le Pakistan appuiera cette disposition sous réserve de prévoir une représentation équilibrée des régions/groupes d'intérêts communs.)

XVI. Echange d'information (AUS, CHE)

58. Les Etats membres faciliteront l'échange d'information sur la gestion durable des forêts, notamment l'échange des résultats issus de la recherche technique, scientifique et socio-économique, de même que les informations relatives aux programmes de formation et d'études, aux connaissances dans des domaines spécialisés et, au savoir traditionnel et indigène. (ANASE, UE)

59. *Le Partenariat de collaboration sur les forêts est également invité à améliorer la coopération et la coordination des politiques et des programmes intersectoriels en encourageant les échanges d'expérience sur la gestion et les meilleures pratiques forestières, et en envisageant la possibilité de servir de centre d'échange afin de faciliter l'accès des pays en développement ainsi que des pays en transition à une meilleure technologie pour la gestion durable des forêts,* et de promouvoir la coopération scientifique et technique¹⁰² (BRA, UE, USA (**Note** : cette disposition peut également figurer dans la section relative à la coopération internationale, ainsi que proposé par les USA) (**Note** : Le Pakistan appuie l'instauration d'un mécanisme d'échange d'information par les pays, particulièrement au niveau régional. L'ANASE appuie également un mécanisme d'échange d'information, mais souhaite ne pas mentionner le Partenariat de collaboration sur les forêts).

¹⁰² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 8.

XVII. Modalités institutionnelles et organisation du travail (GA)

A. Organe directeur

60. Le Forum des Nations Unies sur les forêts exercera la fonction d'organe directeur/forum intergouvernemental du présent Instrument/Accord/Code. (BRA, IDN, UE)

61. Les fonctions du FNUF consisteront à promouvoir la pleine mise en oeuvre du présent Instrument./Accord/Code, et à en assurer le suivi, compte tenu de son objectif général et de son objet, notamment en adoptant des plans et programmes, y compris un programme de travail pluriannuel à l'intention du FNUF et de la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code. (UE)

B. Réunions

62. Le Forum des Nations Unies sur les forêts évaluera les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code, examinant à cet effet les rapports nationaux, l'affectation des ressources, l'appui fourni par le Partenariat de collaboration sur les forêts et la coopération avec les autres mécanismes liés aux forêts. Le Forum définira, en outre, les priorités et questions émergentes devant être prises en compte par le présent Instrument/Accord/Code, ainsi que toute mesure supplémentaire nécessaire à la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code et à la réalisation des Objectifs globaux sur les forêts. (BRA, CHE, IDN, NZL, UE, ZAF)

63. Lors de l'examen de la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code, le *Forum des Nations Unies sur les forêts devrait envisager la contribution d'organes, de mécanismes et de processus régionaux et sous-régionaux qui s'intéressent aux forêts ainsi que celle d'initiatives nationales et des grands groupes.*¹⁰³ (AUS, BRA, JPN, UE, USA, ZAF)

64. Une année sur deux, des réunions régionales et sous-régionales devraient être tenues en vue de discuter des étapes concrètes de la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code aux niveaux national et régional. Ces réunions devraient être dirigées par des organisations régionales ou sous-régionales autorisées à le faire par leurs Etats membres et reconnues par le FNUF. Les réunions devraient être préparées conjointement par les organisations désignées et le Secrétariat du FNUF. (BRA) (IDN, NZL)

65. *Le Forum des Nations Unies sur les forêts devrait continuer à fournir une aide financière aux participants des pays en développement, la priorité étant accordée aux*

¹⁰³ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 15.

moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux pays en transition, conformément à la décision 58/554 du 23 décembre 2003 de l'Assemblée générale.¹⁰⁴ (atc)

C. Organes subsidiaires

66. Le Forum peut établir, s'il y a lieu, des organes subsidiaires ou consultatifs à l'appui de la mise en oeuvre du présent Instrument/Accord/Code. Cela pourrait inclure notamment des groupes d'experts spéciaux, des groupes de travail spéciaux, des organes consultatifs scientifiques et/ou techniques et d'autres organes intersessions (UE)

D. Participation des parties prenantes (AUS, COL, GA)

67. *Les partenariats public-privé et les initiatives du secteur privé à tous les niveaux jouent un rôle majeur dans les efforts déployés pour parvenir à la mise en œuvre efficace de la gestion durable des forêts et des mesures, plans et priorités adoptés par les pays à l'échelon national pour y contribuer.*¹⁰⁵ (AUS, BRA, CHE, NZL, PAK, UE, USA, ZAF, ZWE)

68. Le Forum des Nations Unies sur les forêts devrait continuer d'encourager et de faciliter la participation *des grands groupes et d'autres parties prenantes qui s'intéressent aux forêts aux réunions et aux travaux du Forum*¹⁰⁶ (AUS, BRA, CAN, CHE, IDN, KOR, UE)

E. Programme de travail pluriannuel

69. *Le Forum adoptera, à septième session, son programme de travail pluriannuel, ainsi que celui du présent Instrument/Accord/Code, pour la période 2007-2015*¹⁰⁷ (BRA) (AUS, ZAF).

70. *Les initiatives lancées par certains pays et organisations devraient porter sur les questions inscrites au programme de travail pluriannuel, pour un cycle déterminé.*¹⁰⁸ (atc)

71. *Les groupes d'experts spéciaux visés à l'alinéa k du paragraphe 4 de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social pourraient être convoqués pour étudier les questions inscrites au programme de travail pluriannuel*¹⁰⁹ (UE)

¹⁰⁴ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 16.

¹⁰⁵ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par.11 du préambule

¹⁰⁶ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 12.

¹⁰⁷ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 10.

¹⁰⁸ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 13.

¹⁰⁹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 14.

F. Secrétariat du FNUF (AUS)

72. Le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts assurera le secrétariat du présent Instrument/Accord/Code. (IDN, UE, USA, ZAF)

73. Le secrétariat du FNUF exercera notamment les fonctions suivantes :

a) Organiser et prendre en charge les sessions du FNUF et de tout organe subsidiaire susceptible d'être établi;

b) Assister le FNUF dans l'exécution de ses fonctions, notamment mener à bien tous travaux spécifiques que le FNUF pourra décider de lui assigner;

c) Rendre compte au FNUF des activités menées dans le cadre du présent Instrument/Accord/Code. (UE)

74. Le secrétariat coopérera avec les organisations et institutions internationales, et organes des traités compétents, notamment par le biais du Partenariat de collaboration sur les forêts, de même qu'avec les grands groupes, à la réalisation des objectifs du présent Instrument/Accord/Cod. (UE)

75. *Il conviendra d'envisager les moyens de renforcer le secrétariat du Forum dans les limites des ressources existantes, ainsi qu'en augmentant les ressources volontaires extrabudgétaires, pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière plus efficace, compte tenu du paragraphe 163 b) du Document final du Sommet mondial de 2005.*¹¹⁰ (atc)

G. Le Fonds d'affectation spéciale du FNUF

76. Ayant à l'esprit l'importance de l'appui fourni par le Fonds d'affectation spéciale du FNUF à la participation des représentants des pays en développement et des pays en transition aux réunions du Forum et aux travaux du secrétariat du FNUF, *les pays donateurs, les institutions financières et autres organisations intéressées sont appelées à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'affectation spéciale du Forum des Nations Unies sur les forêts; et les autres pays en mesure de le faire, de même que les autres parties concernées, sont instamment priés de verser des contributions à ce Fonds d'affectation spéciale.*¹¹¹ (atc)

H. Examen des progrès réalisés en 2015

77. *L'efficacité de l'Arrangement international sur les forêts* et du présent Instrument/Accord/Code juridiquement non contraignant *sera examinée en 2015 et à*

¹¹⁰ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 17.

¹¹¹ Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par.18.

*cette occasion, toute une gamme d'options seront étudiées, notamment l'élaboration d'un instrument juridique contraignant concernant tous les types de forêts, le renforcement de l'arrangement actuel, et le maintien de l'arrangement actuel parmi d'autres options.*¹¹²

(ANASE, AUS, CHE, IDN, UE, USA)

XVIII. Adoption/adhésion

78. Les Etats membres du Forum des Nations Unies sur les forêts, réunis à sa septième session, adoptent le présent Instrument/Accord/Code sur la gestion durable de tous les types de forêt. (AUS, CHE, PAK, USA)

79. Les Etats membres décident en outre que l'Instrument/Accord/Code sera ouvert à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique par remise d'une note diplomatique auprès du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts. Cette procédure s'applique mutatis mutandis à la dénonciation du présent Instrument/Accord/Code par les Etats et les organisations régionales d'intégration économique. Le secrétariat du FNUF devrait diffuser, à intervalles réguliers, le statut des adhésions au présent Instrument/Accord/Code à tous les Etats membres du FNUF. (IDN, UE)

80. Le présent Instrument/Accord/Code international entrera en vigueur le [*jour de l'inauguration*]. (UE)

XIX. Amendements/Modifications

81. Le FNUF peut adopter des amendements/modifications au présent Instrument/Accord/Code, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée générale. (UE) (ZAF)

XX. Adoption des annexes et instruments additionnels

82. Le FNUF peut adopter des annexes et instruments additionnels au présent Instrument/Accord/Code, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée générale. (UE)

XXI. Textes authentiques

¹¹² Résolution 2006/49 du Conseil économique et social, par. 32.

83. L'original du présent Instrument/Accord/Code, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du secrétariat.
(UE)
